



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

**16 DEC. 2024**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°ICPE-2024-109  
ordonnant l'apposition de scellés sur l'installation  
de stockage de déchets de la SARL LAFLEUR  
représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire**

-----  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société LAFLEUR  
Lieu-dit « La ferme de Bellegarde »  
Commune de Porte-de-Savoie (73800 Les Marches)**

-----  
*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le Code de l'environnement, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10 et L. 172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1, L. 512-7, L. 512-8 ;

**VU** le code de la justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n°1-2024 du 9 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-021 du 17 mai 2023 portant mise en demeure à la société SARL LAFLEUR, représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, domicilié 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE, en charge de la liquidation judiciaire, de régulariser la situation administrative (dépôt d'un dossier d'enregistrement ou cessation définitive d'activité) de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL LAFLEUR au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (73800 Les Marches) ; pris au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-022 du 17 mai 2023 portant suspension d'activité et mesures conservatoires en attente de la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL LAFLEUR, représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, domicilié 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE, en charge de la liquidation judiciaire, au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (73800 Les Marches) ; pris au titre de l'article L. 171-7 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-010 du 9 février 2024, pris au titre de l'article L. 171-7 susvisé ; ordonnant à la société SARL LAFLEUR, représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, domicilié 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE, en charge de la liquidation judiciaire, la fermeture, sous un délai de 8 jours, de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL LAFLEUR au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (73800 Les Marches) et prescrivant, sous un délai de 12 mois, la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 22 octobre 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 24 juillet 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 15 novembre 2024, informant l'exploitant de la mesure d'apposition de scellés sur son installation susceptible d'être ordonnée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL LAFLEUR, représenté par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, n'a toujours pas déféré aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-021 du 17 mai 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (Les Marches), et que par conséquent, la situation administrative de cette installation n'est pas régularisée à ce jour au titre de la réglementation ICPE (absence de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou d'un dossier de cessation définitive d'activité) ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'absence d'autorisation valide détenue par la SARL LAFLEUR au titre du Code de l'urbanisme (permis d'aménager) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection réalisée le 24 juillet 2024, le service d'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a toujours pas déféré aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-022 du 17 mai 2023 portant suspension d'activité et mesures conservatoires en attente de la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes précitée puisque :

- La présence de plusieurs camions ayant successivement pénétré sur l'emprise du site de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale puis déversé leur chargement de déchets terreux sur un secteur situé en haut de la piste d'accès à l'installation a été constatée ;
- La présence de plusieurs dépôts successifs récents de déchets terreux au droit de la zone de déversement des camions a par ailleurs relevée ;
- L'absence de mesures organisationnelles et matérielles effectives nécessaires au respect de l'interdiction d'apport de nouveaux déchets (dispositifs de restriction d'accès, panneautage, information, surveillance...) en tant que mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative du site a de nouveau été relevée ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité illégale, sans encadrement, de cette installation de stockage de déchets inertes menace toujours de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées, notamment :

- La commodité du voisinage (bruit, retombées de poussières atmosphériques, débordement des dépôts de déchets hors de l'emprise de l'installation du fait du non-respect de la distance de retrait des stockages par rapport aux limites du site prescrite par l'arrêté ministériel de prescriptions générales de 2014 susvisé) ;
- La protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers (secteur situé en zone N (naturelle et forestière) du PLU communal et absence du réaménagement paysagé précédemment prescrit au travers du permis d'aménager accordé à la société LAFLEUR en avril 2012) ;
- La protection de la faune et de flore du fait notamment de la constitution du remblai sans examen préalable de la séquence Éviter/Réduire/Compenser (mesures envisagées ayant pour conséquence l'évitement ou la réduction de certains effets négatifs notables sur l'environnement en vue de la protection du milieu, conformément aux attendus de l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement) ;
- l'absence de justification de la traçabilité des déchets admis dans l'installation et de l'existence d'une procédure d'acceptation préalable.

**CONSIDÉRANT** que le maintien en fonctionnement de l'installation de stockage de déchets de la société SARL LAFLEUR, représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, domicilié 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE, en charge de la liquidation judiciaire, sur le site sis au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Les Marches, commune déléguée de la commune de Porte-de-Savoie (73800) constitue une violation de la mesure de fermeture imposée par l'arrêté préfectoral du 09 février 2024 susvisé ; pris en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et qu'il convient de prendre des sanctions destinées à assurer le respect de la mesure de police qu'il constitue ;

**CONSIDÉRANT** au regard des constats de terrains réalisés le jour de l'inspection, que l'exploitant n'a également toujours pas procédé au démarrage des opérations de remise en état des lieux prescrits par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2024 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des manquements constatés et l'importance des troubles causés à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** cependant qu'il convient de prévoir la levée de ces scellés afin de permettre la suppression de l'installation, de même que la remise en état des lieux imposée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 susvisé ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

En application des dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur la voie d'accès desservant l'installation de stockage de déchets inertes que la SARL LAFLEUR, représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, domicilié 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE, en charge de la liquidation judiciaire, exploite illégalement au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (commune déléguée de LES MARCHES)

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du préfet de la Savoie.

### **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-010 du 9 février 2024), pris au titre de l'article L. 171-7 susvisé et prescrivant à l'exploitant la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les scellés pourront être levés par un agent de la force publique.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

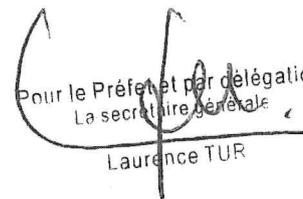
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Porte-de-Savoie (73800 Les Marches) ainsi qu'au procureur de la république.

Le Préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Laurence TUR

